

SERVICE DE L'AGRICULTURE  
CONGO BELGE

7<sup>ème</sup> éd. N° 4313 Agri/Col.

Usumbura, le 12 août 1946.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°.....

du..... 19.....

2 ANNEXES

OBJET:

Visa pour bon.

*Agri col*

*Recu le  
26/8/46.*

~~Stamp~~

*Imbumba*

Monsieur l'Administrateur Territorial (tous)

*Acc 3.04*



J'ai l'honneur de vous transmettre, pour information et exécution, copie de la lettre n° 10145/ Agri.Col.A.I.C. en date du 27 juillet 1946 de Monsieur Gouverneur Général.

Le Gouverneur a.i., t. C. I. G. B.

*L. D.*

Commissaire Provincial.

A Monsieur l'Administrateur Territorial  
de et à

ASTRIDA

Léopoldville, le 27 juillet 1946

-----  
N° 10145/Agri.Col.A.I.C.

1 annexe.

OBJET:

Visa pour bon.

Monsieur le Gouverneur,

Je constate fréquemment, lors de la transmission des actes de rappel, des divergences d'interprétation concernant le visa "pour bon".-

Veillez trouver, ci-joint, les instructions actuellement d'application en cette matière.

Je vous saurais gré de bien vouloir les communiquer aux différents territoires de votre province.-

Pour le Vice-Gouverneur Général, E. JUNGERS  
représentant le Gouverneur Général,  
le Secrétaire Général, ff.-R. PREYS  
sé/R. PREYS.

Gouverneur.

A Monsieur le Gouverneur  
des Territoires du Ruanda-Urundi  
à

USUMBURA

INSTRUCTIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU VISA "POUR BON"  
SUR LES ACTES DE RAPPEL ET CONTRATS D'EN LAJEMENT.-

---

But du Visa pour Bon:-

Le visa "pour bon" répond à un but bien précis: celui que l'employeur ou le chef de famille est solvable et honorablement connu. (Lettre A.F.A.J. du 9.9.45).

Effet:

L'octroi du "visa pour bon" dispense les personnes faisant l'objet de l'acte de rappel de verser un cautionnement pour pouvoir pénétrer sur le territoire de la Colonie. (Lettre A.F.A.J.-8200 du 28.7.35).

Application:

Le "visa pour bon" est réservé uniquement aux actes de rappel pour épouse et enfants et pour les contrats de travail (D.Ofco/1581 du 13.11.39).

Pour ces derniers, il ne peut être attribué que s'ils contiennent une clause de rapatriement inconditionnelle de l'employé. (Tél. aux Progou du 31.10.45).

De plus, il ne pourra être délivré qu'à des firmes ou colons belges, et ce, pour l'engagement de belges (lettres de sûreté aux Progou du 24.10.45).

Les fiancées sont exclues du visa "pour bon" et doivent payer la caution sauf cas, ou celle-ci bénéficierait d'une déclaration de caution, ou d'un contrat de travail appuyé d'un visa "pour bon", ou bien encore, de l'avance des frais de voyage (Lettre Ofco/581 du 13.11.39 et Agri/Col. du 18.10.45).

Exclusions:

Sont exclus du visa pour bon et astreints au paiement de la caution:

- 1) Les employés ayant un contrat dont la durée d'engagement est inférieure à 6 mois ou dont les émoluments sont inférieurs au minimum légal (Arr. sur Immigration).
- 2) les contrats d'association ainsi que les promesses d'association.-
- 3) Les immigrants étrangers, qui doivent s'adresser soit au Consulat Belge de leur ressort, soit au Ministère des Affaires Etrangères à Bruxelles selon qu'ils habitent dans un pays étranger ou en Belgique. (Dép. Ofco du 18.12.45).

Recommandations:

Il est insisté tout spécialement sur la nécessité de :

- 1°) faire établir les documents en suivant la filière hiérarchique (A.T. Progou) (Lettre Agri. 12.10.45).
- 2°) d'établir un document séparé attestant que le demandeur est effectivement établi comme colon ( gri du 12.10.45.)
- 3°) s'enquérir avec soin de la nationalité et de la stipuler dans les documents introduits (lettre du 28.1.46).

En principe le cautionnement ne sera pas exigé pour la femme et les enfants, sauf dans des cas spéciaux. Dans cette dernière éventualité, le cautionnement maximum ne sera pas exigé.

Le service de l'Agriculture et de la Colonisation du Gouvernement Général n'est pas compétent pour traiter les demandes d'immigration relatives aux familles des fonctionnaires et agents de l'Etat. Celles doivent être introduites par la voie hiérarchique et être adressées au Gouverneur Général.